

Nous ne dirons pas toutes les angoisses auxquelles les catholiques manitobains furent en proie, toutes les vicissitudes par lesquelles leurs récrémations, de parlement en parlement, et de tribunal en tribunal, durent passer. (1) Ce qu'il importe surtout de rappeler, c'est le jugement souverain rendu en 1885 par le Comité judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, jugement établissant que les droits acquis, en matière scolaire, par la minorité religieuse du Manitoba, depuis l'entrée de cette province dans la Confédération, avaient été lésés, et qu'il était permis à la dite minorité d'en appeler aux autorités fédérales pour le redressement de ses griefs. (2) Plus haute autorité ne pouvait fournir à de justes revendications un plus solide appui. Et si, mettant de côté de mesquines rivalités, pour ne considérer que l'importance des intérêts en jeu, les catholi-

et pour le préciser ou le compléter, avait été stipulé:

“ Dans la province (du Manitoba), la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: — 1o Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la *coutume* à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*); — 2o Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation; — 3o Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente: alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section.

(1) — Voir cet historique dans Justitia, *La campagne politico-religieuse de 1896 — 1897*, 1re étude; — aussi dans Thomas Chapais, *Mélanges de polémique et d'études religieuses, politiques et littéraires.* pp. 135 et suiv

(2) — Justitia, *ouv. cit.*, pp. 15 18.